

***Brooks c. Safeway, [1989] 1 R.C.S. 1219.***

La discrimination fondée sur la grossesse est une discrimination fondée sur le sexe. Cette décision renverse l'arrêt Bliss de la Cour suprême du Canada.

Celles qui donnent naissance à des enfants et favorisent ainsi l'ensemble de la société ne devraient pas en subir un désavantage économique ou social. Il est injuste d'imposer tous les coûts de la grossesse à une seule moitié de la population.

**Classification**

Droit : droits et libertés, égalité devant la loi, libertés publiques.

Militant : liberté de reproduction.

Non scientifique : grossesse, travail, maternité, assurances collectives.

**Parties**

Appelante : Susan Brooks.

Intimée : Canada Safeway Limited.

*et*

Appelantes : Patricia Allen, Patricia Dixon et la Commission des droits de la personne du Manitoba.

Intimée : Canada Safeway Limited.

Intervenant : Le Fonds d'action et d'éducation juridiques pour les femmes (FAEJ).

## **Cour**

Cour suprême du Canada.

Juges : le juge en chef Dickson et les juges Beetz, McIntyre, Wilson, La Forest, L'Heureux-Dubé et Le Dain (le juge Le Dain n'a pas pris part au jugement).

Jugement unanime rendu par : le juge en chef Dickson.

## **Requête**

Pourvois contre un arrêt de la Cour d'appel du Manitoba. Accueillis.

## **Résumé des faits**

Les appelantes sont caissières chez l'intimée Safeway et deviennent toutes trois enceintes en 1982. Le régime d'assurance collective de l'employeur prévoit le versement de prestations en cas de maladie ou d'accident. Les femmes enceintes sont admissibles sauf pendant une période de 17 semaines au cours de laquelle elles ne peuvent recevoir de prestations dont le versement serait lié à la grossesse. Les appelantes allèguent que la différence de traitement pour les femmes enceintes constitue une discrimination fondée sur le sexe selon la Loi sur les droits de la personne du Manitoba. Leurs recours en première instance et à la Cour d'appel du Manitoba sont rejetés.

## **Décision**

La Cour suprême, dans une décision unanime, juge que le régime d'assurance collective de l'intimée Safeway conduit à une discrimination à l'égard des femmes enceintes, ce qui constitue une discrimination fondée sur le sexe.

Pour la Cour, être enceinte est un motif valable pour s'absenter du travail. L'exclusion de 17 semaines doit être considérée comme une discrimination puisqu'elle « singularise la grossesse par un traitement défavorable par rapport aux autres problèmes de santé qui peuvent empêcher de travailler ». Ces mesures désavantagent les femmes enceintes dans la société.

Par ailleurs, cette discrimination fondée sur la grossesse doit être considérée comme une discrimination fondée sur le sexe. Seules les femmes peuvent être enceintes. La Cour ajoute : « Celles qui donnent naissance à des enfants et favorisent ainsi l'ensemble de la société ne devraient pas en subir un désavantage économique ou social. Il est injuste d'imposer tous les coûts de la grossesse à une seule moitié de la population. »

## Commentaires

Cet arrêt renverse la décision dans l'affaire *Bliss*, rendue dix ans auparavant par le même tribunal, et rejette la vision formelle de l'égalité qui y était adoptée au profit d'une approche substantielle de l'égalité. La Cour écrit à ce sujet :

Allier travail salarié et maternité et tenir compte des besoins des femmes enceintes au travail sont des impératifs de plus en plus pressants. Il semble aller de soi que celles qui donnent naissance à des enfants et favorisent ainsi l'ensemble de la société ne devraient pas en subir un désavantage économique ou social. Seules les femmes portent des enfants; aucun homme n'en a la possibilité. Comme je l'ai déjà affirmé, il est injuste d'imposer tous les coûts de la grossesse à une seule moitié de la population. Il est difficile de concevoir qu'une distinction fondée sur la grossesse puisse être tenue pour autre chose que de la discrimination fondée sur le sexe ou que des restrictions applicables légalement aux seules femmes enceintes ne comportent pas de discrimination contre elles en tant que femmes. Il est difficile d'accepter que l'inégalité imposée à Stella Bliss dépendait de la nature et qu'en conséquence elle ne comportait pas de discrimination; je crois maintenant pouvoir dire qu'il s'agit plutôt d'une inégalité créée par la loi, plus précisément la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*. La possibilité de devenir enceinte est propre au sexe féminin.

En somme, cette décision précise que la discrimination fondée sur la grossesse constitue de la discrimination fondée sur le sexe et que les femmes ne peuvent supporter seules les coûts sociaux et économiques de la grossesse. Les employeurs et l'État ont un rôle social à jouer dans le soutien des femmes enceintes.

## Liens et documents

- La décision :  
<http://www.canlii.org/fr/ca/csc/doc/1989/1989canlii96/1989canlii96.html>.
- Mémoire de LEAF : <http://www.leaf.ca/legal/facta/1989-brooks.pdf#target>.
- Article sur le sujet : Lorna Turnbull, « The Promise of *Brooks v. Canada Safeway Ltd.*: those who bear children should not be disadvantaged » (2005) 17 Can. J. Women & L. 151.

### Rédaction

Louise Langevin  
Professeure titulaire  
Faculté de droit  
Chercheure associée à la  
Chaire d'étude Claire-Bonenfant  
Université Laval

Valérie Bouchard  
Doctorante, Université McGill  
Chargée de cours, Université Laval

### Date de parution

2011-03-31

### Éditeur

Conseil du statut de la femme  
Direction des communications  
800, place D'Youville, 3<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 6E2  
Téléphone : 418 643-4326 ou 1 800 463-2851  
Télécopieur : 418 643-8926  
Internet : [www.placealegalite.gouv.qc.ca](http://www.placealegalite.gouv.qc.ca)  
Courrier électronique : [publication@csf.gouv.qc.ca](mailto:publication@csf.gouv.qc.ca)

© Gouvernement du Québec